Conseil économique et social

Distr. générale 29 juillet 2011 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

155^e session

Genève, 15-18 novembre 2011 Point 4.6.8 de l'ordre du jour provisoire Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements existants proposés par le GRE

Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-cinquième session, a pour objet d'adapter la définition des «Modules à diodes électroluminescentes (Modules à DEL)» à l'évolution technique. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/21, non amendé (ECE/TRANS/WP.29/GRE/65, par. 22). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

^{*} Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

«2.2.2 D'une description technique succincte comprenant:

...

b) Un dessin coté avec indication des valeurs électriques et photométriques de base et du flux lumineux normal et, pour chaque module DEL, la mention indiquant s'il est remplaçable ou non;

...»

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«5.3.2.4 Dans le cas d'un module DEL remplaçable, une démonstration de la procédure de dépose et de remplacement du module DEL, comme prescrit au paragraphe 1.4.1 de l'annexe 10, doit être effectuée à la satisfaction du service technique.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«5.10 Les définitions des paragraphes 2.7.1.1.3 et 2.7.1.1.7 du Règlement n° 48 autorisent l'utilisation d'un module DEL, qui peut contenir une ou plusieurs douilles pour d'autres sources lumineuses. Nonobstant cette disposition, une combinaison de DEL et d'autres sources lumineuses pour le faisceau de croisement principal, pour le faisceau d'appoint à l'éclairage virage ou pour chacun des deux faisceaux de route, comme prévu par ce Règlement, n'est pas autorisée.».

Annexe 1, point 9, lire:

«9. Description sommaire:

. . .

Mesures au titre du paragraphe 5.8 du présent Règlement:

Nombre de modules à DEL et code(s) d'identification propre(s) à ce(s) module(s) et pour chaque module à DEL la mention indiquant s'il est remplaçable: oui/non².....

Nombre de dispositifs de régulation électronique de source lumineuse et code(s) d'identification propre(s) à ce(s) dispositif(s).....

...».

2 GE.11-23838